

N° 268

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la décision 93/81/Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976,

Par M. Michel CRUCIS,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, président ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, vice-présidents ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Gollet, secrétaires ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gerard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 758, 927 et T.A.144.

Sénat : 261 (1993-1994).

Europe.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I - LA DÉCISION DU 1^{ER} FÉVRIER 1993	6
1. La décision du 1er février 1993	6
2. La rencontre de plusieurs logiques	8
<i>a) La demande initiale du Parlement européen : «un maximum de proportionnalité entre la population et le nombre de députés au Parlement européen»</i>	8
<i>b) La logique de la prise en compte de la réunification allemande</i>	10
<i>c) La logique nationale</i>	12
3. Des négociations difficiles	15
<i>a) La réunion des ministres des affaires étrangères de Noordwijk (12 novembre 1991)</i>	15
<i>b) Le Conseil européen de Maëstricht (9, 10, 11 décembre 1991)</i>	16
<i>c) Le Conseil européen d'Edimbourg (11, 12 décembre 1992)</i> ..	16
II - LA PORTÉE DE LA DÉCISION	18
1. La prise en compte de la réunification allemande	18
2. La sur-représentation de certains pays est accentuée ...	20
3. L'augmentation substantielle du nombre de députés européens	22
4. La rupture de l'équilibre entre les quatre «Grands»	25
III - QUELLES INSTITUTIONS EUROPEENNES POUR L'AVENIR?	26
1. La nécessaire création d'une seconde chambre européenne	26
2. Vers une représentation au Parlement européen sur une base démographique?	29
3. L'indispensable réflexion sur le réaménagement des institutions communautaires dans la perspective de l'élargissement	29
CONCLUSIONS	32
EXAMEN EN COMMISSION	35
Article unique	36

	Pages
ANNEXES	-
n° 1 : Décision du Conseil européen d'Edimbourg relative à la composition du Parlement européen (11-12 décembre 1992)	37
n° 2 : Résolution du Parlement européen du 10 juin 1992 relative à la répartition des sièges au Parlement européen	39
n° 3 : Article 138-3 du Traité de Rome	43
n° 4 : Résolution du Parlement européen du 10 octobre 1991 relative à la procédure électorale uniforme	45
n° 5 : Conférence de presse conjointe du Président de la République et du Chancelier allemand (15 novembre 1991)	49
n° 6 : Déclaration annexée au traité de Maëstricht relative à la composition du Parlement européen et de la Commission	51
n° 7 : Résolution du Parlement européen du 20 janvier 1993 relative aux réformes institutionnelles	53
n° 8 : Conclusions du Conseil européen de Bruxelles (10-11 décembre 1993) relatives aux institutions	57

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil européen d'Edimbourg, les 11 et 12 décembre 1992, a posé le principe d'une modification du nombre et de la répartition par nationalité des sièges au Parlement européen.

Le Conseil des Communautés, afin de permettre la mise en oeuvre de ce principe, a arrêté le 1er février, une décision modifiant l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct.

Cette décision ayant été adoptée sur le fondement de l'article 138 paragraphe 3 du Traité de Rome, elle doit être adoptée *« par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »*

Après avoir présenté la décision du 1er février 1993 et sa genèse, votre rapporteur analysera sa portée puis évoquera l'avenir des institutions européennes.

I - LA DÉCISION DU 1^{ER} FÉVRIER 1993

La décision du Conseil des ministres de la Communauté soumise à notre Assemblée vise à modifier la composition par nationalités du Parlement européen. Elle découle, on le verra, de la rencontre de plusieurs logiques. La première, adoptée par le Parlement de Strasbourg lui-même depuis longtemps, quoique mise en échec en définitive en juin 1992 est celle d'une répartition des sièges en fonction de la population de chaque Etat membre. La deuxième, plus circonstancielle, consiste à prendre en compte la réunification allemande. La troisième découle de la volonté de chaque Etat de maintenir sa représentation au Parlement de Strasbourg au plus haut niveau, voire de l'accroître. Cependant, ces logiques allaient à l'encontre de certains principes, écrits ou non, fixés dès les débuts de la construction communautaire, en particulier celui de l'égalité au sein de groupes d'Etats reconnus comme ayants droit à une représentation identique. Cela explique les difficultés qu'ont rencontrées les négociations.

1. La décision du 1^{er} février 1993

La décision du Conseil des ministres des Communautés prise le 1^{er} février doit permettre l'application de la décision du Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992 relative à la composition du Parlement européen. (1)

La répartition des sièges au sein du Parlement européen, initialement inscrite à l'article 138-2 du Traité de Rome, est depuis 1979 fixée par un Acte annexé à une décision du Conseil des Communautés prise le 20 septembre 1976.

En effet, l'article 138-3 du Traité prévoyait que le Conseil arrêterait à l'unanimité, sur la proposition du Parlement européen, des dispositions visant à permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres. Un accord sur l'élection au suffrage universel direct et sur la répartition des sièges put être trouvé lors du Conseil européen de Bruxelles des 12 et 13 juillet 1976 Aussi le Conseil prit-il, le 20 septembre 1976, sur

(1) Voir texte en annexe n° 1

la base de l'article 138-3, une décision permettant l'application de cet accord. Elle comprenait, en annexe, un acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct qui à son article 2 fixait le nombre de représentants élus dans chaque Etat.

La décision du 1er février 1993 aujourd'hui présentée à notre Assemblée, prise elle aussi sur le fondement de l'article 138-3, vise à modifier l'article 2 de l'acte annexé à la décision du 20 septembre 1976.

Il convient de rappeler que la répartition des sièges au sein de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier -à laquelle succèdera l'Assemblée des Communautés puis le Parlement européen- s'inspirait de celle de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Les six Etats membres étaient répartis en trois groupes (trois "grands" : France, Allemagne, Italie ; deux "moyens" : Belgique et Pays-Bas ; et enfin le Luxembourg). Lors de l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande en 1979, le même système a été retenu. Il en a été de même lors des élargissements de 1981 et 1986, la Grèce et le Portugal rejoignant le groupe des "moyens", l'Espagne étant dotée d'un nombre de sièges intermédiaire entre celui des "grands" et des "moyens". Au sein de chaque groupe, le nombre de députés n'a pas été fixé en fonction d'un critère exclusivement démographique. Il a plutôt été le résultat d'une savante alchimie mêlant population, influence politique, poids économique.

Le tableau suivant précise les modifications apportées à cette composition par la décision du 1er février 1993.

ETATS	COMPOSITION ACTUELLE	COMPOSITION PRÉVUE PAR LA DÉCISION DU 1ER FÉVRIER 1993	DIFFÉRENCE
Belgique	24	25	+ 1
Danemark	16	16	-
Allemagne	81	99	+ 18
Grèce	24	25	+ 1
Espagne	60	64	+ 4
France	81	87	+ 6
Irlande	15	15	-
Italie	81	87	+ 6
Luxembourg	6	6	-
Pays-Bas	25	31	+ 6
Portugal	24	25	+ 1
Royaume-Uni	81	87	+ 5
TOTAL	518	567	+ 49

2. La rencontre de plusieurs logiques

α) La demande initiale du Parlement européen : « un maximum de proportionnalité entre la population et le nombre de députés au Parlement européen » (1)

Depuis longtemps, le Parlement européen a fait part de son souhait de voir sa composition par nationalités calculée à partir de la population de chaque Etat.

Ainsi, en janvier 1975, sa commission politique et sa commission juridique avancèrent des propositions en ce sens.

(1) Rapport Lautenschlager du 8 janvier 1975, n° 368-74, annexe, p. 13, Parlement européen.

● **La commission politique, dans son rapport du 13 janvier 1975 (rapport Patijn), jugeait nécessaire de fixer la répartition des sièges entre les Etats membres en fonction des trois critères suivants :**

- «assurer un maximum de proportionnalité entre la population d'un Etat et le nombre de ses représentants au Parlement européen» ;
- «toutes les forces politiques essentielles d'un Etat doivent être représentées au Parlement européen» ;
- «pour aucun Etat, la nouvelle répartition des sièges ne doit signifier une diminution du nombre actuel de ses représentants».

Pour assurer le respect de ces principes, la commission proposa le schéma suivant :

- les Etats de moins d'un million d'habitants disposent de six sièges ;
- les Etats ayant plus d'un million d'habitants disposent d'un siège supplémentaire par tranche de 500 000 habitants.

Elle arrivait ainsi à la répartition suivante :

Allemagne fédérale	128
Belgique	24
Danemark	14
France	108
Irlande	10
Italie	113
Luxembourg	6
Pays-Bas	31
Royaume-Uni	116
Total	550

• La commission juridique (rapport Lautenschlager du 8 janvier 1975) ne s'écartait guère de ce schéma que sur un point : le nombre total de députés européens. Elle estimait le nombre de 550 beaucoup trop élevé dans la perspective de l'élargissement de la Communauté. Elle précisait : « Si l'on portait actuellement le nombre des sièges à 550 (...) l'adhésion (de la Grèce, du Portugal, de la Norvège ...) aurait pour effet d'augmenter le nombre des parlementaires de manière disproportionnée, en le portant à près de 700. Il est à craindre qu'une telle importance numérique ne soit pas bénéfique à la qualité du travail parlementaire. » Aussi la commission proposait-elle de limiter à 355 le nombre de députés européens ainsi répartis :

Allemagne fédérale	71
Belgique	23
Danemark	17
France	65
Irlande	13
Italie	66
Luxembourg	6
Pays-Bas	27
Royaume-Uni	67
TOTAL	355

b) La logique de la prise en compte de la réunification allemande

La question de la répartition par nationalités des députés européens allait prendre une nouvelle ampleur avec la réunification allemande.

Avec la chute du mur, l'Allemagne allait prendre une nouvelle dimension démographique, sa population s'accroissant, si l'on peut dire, près de 17 millions d'habitants. Elle devenait ainsi la nation la plus peuplée de la Communauté.

Mais, regroupant l'ensemble des Allemands, affirmant, de fait, son insertion en Europe centrale et orientale, l'Allemagne acquérait aussi une nouvelle dimension politique.

Rapidement des voix se sont élevées pour exiger que l'on tienne compte de cette nouvelle situation dans l'organisation de la Communauté européenne. Dans un rapport publié le 9 juillet 1990, la commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne du Parlement européen prenait clairement position pour une augmentation de 17 à 18 sièges de la représentation allemande (1). Et dans une résolution adoptée le 12 juillet 1990 sur la base de ce rapport, le Parlement européen estimait que *«l'addition de seize millions de citoyens allemands à la Communauté européenne du fait de l'unification pose la question de leur mode de représentation au Parlement européen à court terme, ainsi que d'une modification éventuelle du nombre de députés allemands au Parlement européen»*. Au demeurant, des députés de la chambre est-allemande avaient été associés aux travaux de la commission temporaire.

Cette commission publia un second rapport le 19 novembre 1990 (2). Ce document déboucha sur une seconde résolution, adoptée le 21 novembre 1990, et aux termes de laquelle le Parlement européen espérait *«que le problème de la représentation des différents Etats membres de la Communauté au sein du Parlement européen sera pleinement débattu lors de la prochaine conférence intergouvernementale sur l'Union politique»*. Le même jour le Parlement décidait officiellement d'accueillir 18 «observateurs» de l'ancienne République démocratique allemande.

(1) Rapport intermédiaire Donnelly, Commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne, 9 juillet 1990 (A3 - 183/90/B).

(2) Rapport final Donnelly, 19 novembre 1990 (A3-0315/90)

Entretiens, le ministre allemand des Affaires étrangères, M. Hans-Dietrich Genscher, avait évoqué le sujet, le 6 octobre 1990, en des termes on ne peut plus diplomatiques mais néanmoins assez clairs pour l'observateur avisé. Ainsi remercia-t-il le Parlement européen de ses *«grands efforts fructueux qui ont permis une intégration rapide et organisée de nos nouveaux länder dans la Communauté européenne»*.

La question allait être à nouveau posée à l'initiative du député belge Raf Chanterie, membre du Parti populaire européen (démocrate-chrétien), et de M. Jean-Pierre Cot président du groupe socialiste, le 9 octobre 1991. Sur leur proposition, le Parlement européen adoptait en effet une nouvelle résolution beaucoup plus ferme et se disait *«convaincu qu'il est nécessaire d'accroître de 18 unités le nombre de membres allemands du Parlement européen»*. Il ajoutait cependant aussitôt que *«l'équilibre existant actuellement dans les autres institutions de la Communauté européenne et dans les autres instances communautaires ne devrait pas être modifié»*. Malgré de fortes réticences de la part de certains députés européens, cette résolution fut adoptée par 239 voix pour, 47 voix contre et 47 abstentions.

c) La logique nationale

Dans sa dernière résolution, le Parlement européen préconisait d'augmenter le nombre de députés allemands. Cela allait dans le sens de son rééquilibrage en fonction de la démographie des Etats membres. Cependant, en négligeant, malgré certaines propositions, de saisir l'occasion pour évoquer le cas de la représentation des autres Etats, le Parlement ouvrait la voie à des insatisfactions qui allaient conduire à des marchandages fort peu *«communautaires»*. En effet, comment refuser à certains Etats sous représentés, si l'on retient le critère démographique, ce que l'on accordait à l'Allemagne sur le fondement du même critère. En voulant la refermer trop vite, le Parlement avait en réalité ouvert la boîte de Pandore. Etouffé en octobre, le débat allait reprendre quelques mois plus tard.

En effet, depuis 1990 la commission institutionnelle du Parlement européen menait des travaux relatifs à l'établissement d'une procédure électorale uniforme applicable aux élections

européennes. Elle se fondait notamment sur l'article 138-3 du Traité de Rome (1). Ainsi élaborat-elle une proposition de résolution effectivement centrée sur la procédure électorale et qui fut adoptée par le Parlement européen le 10 octobre 1991 (2).

Au vu de la déclaration annexée au Traité de Maëstricht relative au nombre de membres de la Commission et du Parlement européen (3) et se fondant sur une déclaration du président du Conseil européen laissant entendre, le 12 décembre 1991, que le Parlement européen serait associé de façon étroite à la procédure tendant à mettre en oeuvre la déclaration sus-mentionnée, la Commission institutionnelle poursuivit ses travaux et tenta de mettre au point un nouveau système de répartition des membres du Parlement européen.

Elle partit pour ce faire sur une base simple et cohérente. Son rapporteur, M. Karel de Gucht (PPE) proposa en effet de fixer le nombre de représentants de chaque Etat selon un principe de proportionnalité dégressive au terme duquel la représentation des Etats peu peuplés ne se voyait pas laminée.

Ce système aurait donné la répartition suivante :

Allemagne fédérale	99 (+ 18)
Belgique	26 (+ 2)
Danemark	16 (-)
Espagne	62 (+2)
France	83 (+2)
Grèce	26 (+2)
Irlande	16 (+1)
Italie	83 (+2)

(1) Texte en annexe n° 3

(2) Texte en annexe n° 4

(3) Texte en annexe n° 5

Luxembourg	6 (-)
Pays-Bas	32 (+7)
Portugal	26 (+2)
Royaume Uni	83 (+2)
Total	558 (+40)

Cependant, ces conceptions se heurtèrent au sein de la commission institutionnelle à de fortes résistances. Si bien que, contre l'avis du rapporteur, la commission proposa en définitive la répartition suivante :

Allemagne fédérale	99 (+18)
Belgique	25 (+1)
Danemark	16 (-)
Espagne	64 (+4)
France	87 (+6)
Grèce	25 (+1)
Irlande	15 (-)
Italie	87 (+6)
Luxembourg	6 (-)
Pays-Bas	31 (+6)
Portugal	25 (+1)
Royaume-Uni	87 (+6)
Total	567 (+ 49)

Ce "système" fut en définitive retenu par le Parlement européen dans sa résolution du 10 juin 1992. (1)

(1) Voir texte en annexe n° 2

3. Des négociations difficiles

S'il était légitime que le Parlement européen ait un avis sur la répartition de ses membres, seul le Conseil était habilité à trancher. De difficiles négociations eurent lieu en son sein sur ce point. On peut en relever trois étapes principales : la réunion des ministres des affaires étrangères à Noordwijk (12 novembre 1991), le Conseil européen de Maastricht (9, 10, 11 décembre 1991), le Conseil européen d'Edimbourg (11, 12 décembre 1992).

a) La réunion des ministres des affaires étrangères de Noordwijk (12 novembre 1991)

Réunis à Noordwijk, le 12 novembre 1991, les ministres des affaires étrangères des Douze évoquent notamment le problème de la représentation allemande au Parlement européen. Contre toute attente un accord semble se dégager.

Interrogé le jour même, le ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Roland Dumas, précisait *"Une très forte orientation, oui, pour accepter le principe de l'augmentation de la représentation allemande. La délégation française s'est simplement interrogée de savoir s'il ne faudrait pas présenter cela autrement que par une augmentation brutale pour un seul pays. Sur le principe, toutes les délégations ont été d'accord"*. (1)

Cependant, trois jours plus tard, le président de la République, lors d'une conférence de presse conjointe avec le chancelier allemand, présentait la situation d'une façon sensiblement différente et conforme aux positions de la diplomatie traditionnelle française.

(1) Politique étrangère de la France, novembre-décembre 1991, p. 27, direction de la Presse, de l'Information et de la Communication du Ministère des Affaires Etrangères.

Il rappelait l'importance du principe d'égalité entre les quatre grands Etats de la Communauté (1).

Ces discordances témoignaient avant tout de la sensibilité du sujet et des difficultés qu'il suscitait au plus haut niveau de la diplomatie française. Elles montraient en outre que la question n'était pas encore définitivement tranchée en dépit de la réunion de Noordwijk.

b) Le Conseil européen de Maëstricht (9, 10, 11 décembre 1991)

Cela devait être confirmé par le Conseil européen de Maëstricht. Officiellement celui-ci n'aborde pas la question de front. Seul témoignage officiel et public des discussions sur ce point, la déclaration annexée au Traité sur l'Union européenne déjà citée.

A l'issue du Conseil, nombre d'observateurs déduisirent de la modestie de cette déclaration que le Chancelier Kohl avait échoué dans sa volonté d'obtenir des députés supplémentaires au Parlement européen.

Ce n'était cependant que partie remise. Car le Parlement européen lui-même allait remettre l'ouvrage sur le métier pour aboutir à sa résolution du 10 juin 1992.

c) Le Conseil européen d'Edimbourg (11, 12 décembre 1992)

Cette résolution, fruit d'un compromis âprement discuté comme nous l'avons vu allait fournir la base de travail du Conseil européen d'Edimbourg.

(1) Texte en annexe n° 5

Sans doute soucieux de préserver un équilibre difficilement obtenu, le Conseil reprit même purement et simplement le texte du Parlement européen.

*

* *

II - LA PORTÉE DE LA DÉCISION

Lors du débat en séance plénière portant sur la résolution du 10 juin 1992, le rapporteur de la Commission institutionnelle, M. de Gucht, avouait : *« Il n'est pas évident à première vue de découvrir un système dans la répartition des sièges proposée. Pour l'Allemagne le nombre de membres est augmenté de 18 et atteint ainsi 99 ; les « grands » Etats membres obtiennent chacun 6 membres supplémentaires et une série de petites adaptations sont proposées pour une série d'autres pays. Il n'y a donc pas de véritable systématique, et force m'est de dire comme membre -car comme rapporteur je n'en ai pas le droit- que cela ne me satisfait pas pleinement. Personnellement j'avais indiqué clairement dans ma proposition initiale que nous devions adopter un système de proportionnalité régressive, exigeant pour chaque siège additionnel un nombre croissant de ressortissants ».*

De fait, si la décision issue de la résolution du Parlement européen prend bien en compte la réunification allemande, elle s'éloigne notablement du principe de représentation démographique. Elle conduit en outre à une augmentation substantielle du nombre de parlementaires européens. Enfin, elle constitue une première entorse au principe de l'équilibre entre les quatre « grands » de la Communauté.

1. La prise en compte de la réunification allemande

L'Allemagne devrait disposer de 18 sièges supplémentaires au Parlement européen, ce qui devait ramener le nombre d'habitants allemands représentés par un député de 981 500 à environ 803 000.

Pour autant que l'on retienne comme critère essentiel de répartition des sièges au Parlement européen la population de chaque Etat, il est incontestable que cette modification est positive.

Toutefois, on relèvera qu'un argument juridique non négligeable semble militer contre cette conception.

Ainsi, l'article 14 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen précise que les députés européens représentent les *«peuples des Etats réunis dans la Communauté»*. Or, dans une déclaration annexée au Traité de Rome, la République fédérale d'Allemagne a tenu à préciser : *«En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, il faut entendre par ressortissants, tous les Allemands au sens défini par sa loi fondamentale.»* Laquelle loi fondamentale indiquait, dans sa version antérieure à la réunification :

- dans son préambule que : *«le peuple allemand*

dans les Länder de Bade, Basse-Saxe, Bavière, Brême, Hambourg, Hesse, Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Slesvig-Holstein, Wurtemberg-Bade et Wurtemberg-Hohenzollern (...)

a, en vertu de son pouvoir constitutionnel, adopté la présente loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

Il a également agi au nom des Allemands à qui il a été interdit de collaborer à cette tâche.»

- à son article 116 : *«est Allemand au sens de la présente loi fondamentale quiconque possède la nationalité allemande ou a été admis sur le territoire du Reich allemand tel qu'il existait au 31 décembre 1937, en qualité de réfugié ou d'expulsé d'appartenance ethnique allemande, ou de conjoint ou descendant de ces derniers.»*

En d'autres termes, on pourrait déduire de ces dispositions que les députés allemands au Parlement européen représentaient déjà, aux yeux de la République fédérale d'Allemagne, tous les citoyens allemands de l'Ouest ou de l'Est dès avant la réunification.

2. La sur-représentation de certains pays est accentuée

La population de chaque Etat n'a pas fourni la base exclusive de la répartition des sièges du Parlement européen.

C'est la raison pour laquelle le nombre d'habitants représentés par un député européen est très variable d'un pays à l'autre comme en témoigne le tableau suivant :

	LE PARLEMENT EUROPÉEN AVANT ET APRÈS LA DÉCISION DU 1 ^{er} FÉVRIER 1993							
	1991 Population	Pop. %	Nombre de députés avant la décision	Dép. % avant la décision	Nombre d'habitants représentés par un député avant la décision	Nombre de députés après la décision	Dép. % après la décision	Nombre d'habitants représentés par un député après la décision
BELGIQUE	9.900.000	2,9	24	4,6	412 500	25	4,4	396 000
DANEMARK	5 100 000	5,1	16	3,1	319 000	16	2,8	319 000
ALLEMAGNE	79 500 000	23,1	81	15,6	981 500	99	17,4	803 000
GRECE	10 100 000	2,9	24	4,6	421 800	25	4,4	404 000
ESPAGNE	39 000 000	11,3	60	11,6	650 000	64	11,3	600 000
FRANCE	56 700 000	16,4	81	15,6	700 000	87	15,3	651 700
IRLANDE	3 500 000	1	15	2,9	233 500	15	2,6	233 500
ITALIE	57 700 000	16,7	81	15,6	712 500	87	15,3	651 700
LUXEMBOURG	400 000	0,1	6	1,2	66 500	6	1	66 500
PAYS-BAS	15 000 000	4,4	25	4,8	600 000	31	5,4	483 000
PORTUGAL	10 400 000	3	24	4,6	433 500	25	4,4	416 000
ROYAUME-UNI	57 500 000	16,7	81	15,6	710 000	87	15,3	660 900
TOTAL	344 800 000	100	518	100	Moyenne 665 000	567	100	Moyenne 608 112

Si l'on excepte le cas de l'Allemagne, la décision du 1er février 1993 ne permet guère de résoudre les distorsions de représentativité du système de répartition des sièges au Parlement européen.

En effet, en créant plusieurs sièges au profit des petits pays, la décision accroît encore la sur-représentation de ces Etats par rapport aux grands pays. Ceux-ci s'approchent de la moyenne de représentativité (un député pour 608 000 habitants) tandis que ceux-là s'en éloignent sensiblement.

3. L'augmentation substantielle du nombre de députés européens

La décision du Conseil du 1er février 1993 fait passer le nombre de députés européens de 518 à 567, soit une augmentation de 49 sièges.

Si la Communauté devait être élargie, ce nombre connaîtrait à nouveau un accroissement. De fait, dans sa résolution du 10 juin 1992 (1), le Parlement européen recommandait, dans la perspective de l'élargissement, la création de 85 sièges ainsi répartis.

Autriche :	20
Suède :	21
Finlande :	16
Suisse :	18
Malte :	4
Chypre :	6
TOTAL	85 (2)

(1) Texte en annexe n° 2

(2) La Norvège n'avait pas, à l'époque, déposé officiellement sa candidature.

On aboutirait ainsi à un total de 652 sièges.

Déjà, le Conseil européen de Bruxelles (10-11 décembre 1993) a arrêté la position de l'Union relative à la place des pays candidats à l'adhésion au sein des institutions communautaires. La composition du Parlement européen serait, lors de l'élargissement, sous réserve des mesures d'application indispensables, la suivante :

Belgique	25
Danemark	16
Allemagne	99
Grèce	25
Espagne	64
France	87
Irlande	15
Italie	87
Luxembourg	6
Pays-Bas	31
Norvège	15
Autriche	20
Portugal	25
Finlande	16
Suède	21
Royaume-Uni	87
TOTAL	639

On relèvera que le nombre d'habitants représentés par un député européen sera très variable selon les pays :

Autriche : 1 député pour 380 000 habitants

Suède : 1 député pour 404 000 habitants

Finlande : 1 député pour 312 500 habitants

Norvège : 1 député pour 283 600 habitants

Les chiffres proposés par le Parlement européen pour la Suisse, Malte et Chypre conduiraient en outre à la représentativité par députés suivante :

Suisse : 1 député pour 377 000 habitants

Malte : 1 député pour 90 000 habitants !

Chypre : 1 député pour 118 300 habitants !

On est loin d'une représentation fondée sur une logique démographique.

Il convient par ailleurs de noter que s'il fallait adjoindre à ce total le nombre de députés préconisés par le Parlement européen pour la Suisse, Malte et Chypre dont l'adhésion, il est vrai, peut paraître plus lointaine, on aboutirait à un Parlement européen de 667 membres. Et votre rapporteur n'évoque pas ici les perspectives d'adhésion à l'union de certains Etats d'Europe centrale et orientale réaffirmées par le Conseil européen de Copenhague (22 juin 1993).

Rappelons qu'en 1975, dans un contexte différent il est vrai, puisque la Communauté ne comptait alors que 9 pays, le rapport Lautenschlager mettait en garde contre une inflation des sièges au Parlement européen en estimant que le total de 700 députés européens était la limite à ne pas franchir, sauf à nuire à la qualité du travail parlementaire. Le rapport Patijn, quant à lui, jugeait que : «il ressort de l'expérience acquise en matière d'activité parlementaire par les pays à régime démocratique qu'il existe un maximum au-delà duquel un bon travail parlementaire n'est plus concevable. Le nombre se situerait entre 600 et 700 délégués».

Au demeurant, dans sa résolution du 10 juin 1992, le Parlement européen lui-même reconnaissait que le nombre maximal de députés européens *«devrait se situer autour de 700»*.

4. La rupture de l'équilibre entre les quatre "Grands»

Comme on l'a vu, la répartition des sièges au sein de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier s'inspirait de celle de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Les Etats y étaient répartis en groupes : à l'époque, trois «grands», deux «moyens», plus le Luxembourg. Lors de l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark en 1973 ce système a été maintenu.

La décision du 1er février 1993 rompt avec ce système. Elle maintient la parité entre le Royaume-Uni, la France et l'Italie. Mais elle l'abandonne pour l'Allemagne qui sera dotée de 12 députés de plus que ces Etats. Cet abandon de l'un des principes institutionnels qui ont présidé à la création de la Communauté a été et demeure à l'origine des réticences de nombreuses personnalités face à la décision du 1er février.

On rappellera simplement la teneur de la lettre adressée le 8 mai 1951 à Robert Schuman par Jean Monnet : *«Le principe est celui de l'égalité entre la France et l'Allemagne au Conseil comme à l'Assemblée et dans toutes les institutions européennes, que la France entre seule ou avec l'Union française, que l'Allemagne soit celle de l'Ouest ou toute l'Allemagne.»*

III - QUELLES INSTITUTIONS EUROPÉENNES POUR L'AVENIR ?

La représentation des peuples et des Etats au sein de la Communauté, chacun le pressent, devra faire l'objet de modifications si l'on veut donner -ou conserver pour les observateurs indulgents- à l'Europe un caractère à la fois démocratique et respectueux des Etats. La décision du 1er février 1993, par sa portée, devrait conduire à une réflexion en cette matière.

La rupture de l'équilibre entre les quatre "Grands" pourrait inciter à une amélioration de la représentation des Etats grâce, par exemple, à la création d'une seconde assemblée. La recherche d'une meilleure représentation des peuples pourrait conduire à une répartition des députés européens fondée sur la démographie. Enfin, au-delà du cas particulier du Parlement européen, il convient de s'interroger sur le réaménagement des institutions communautaires dans la perspective de l'élargissement.

1. La nécessaire création d'une seconde Chambre européenne

La construction européenne est «communautaire». Elle ne doit pas profiter à quelques-uns au détriment des autres. Les «grands» Etats ne doivent pas, à l'évidence, négliger les intérêts des «petits». A l'inverse, ceux-ci, parce que, par nature, leurs responsabilités économiques et politiques sont moindres, ne peuvent prétendre influencer les décisions exactement dans la même mesure que ceux-là.

Cette règle de bon sens et d'efficacité avait d'ailleurs été reconnue dès les débuts de la Communauté. A tous les niveaux de décision, les Etats furent répartis en groupes correspondant à un nombre de sièges ou de voix différents (1).

(1) Voir supra, p. 8

La décision du 1er février 1993, on l'a vu, revient partiellement sur ce système. Elle scinde le groupe des «grands» Etats et accentue la sur-représentation des «petits pays».

Une solution destinée à compenser cet effet consisterait à créer une seconde chambre dans laquelle la représentation des Etats s'établirait, si ce n'est selon un principe d'égalité absolue, du moins en fonction d'une règle d'égalité par groupes, à l'instar de ce qui existe au sein du Conseil pour les votes à la majorité qualifiée (les Etats sont répartis en cinq groupes. 1er groupe : Luxembourg avec 2 voix ; 2ème groupe : Danemark, Irlande avec 3 voix ; 3ème groupe : Belgique, Grèce, Pays-Bas, Portugal avec 5 voix ; 4ème groupe : Espagne avec 8 voix ; 5ème groupe : Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni avec 10 voix).

Cette hypothèse a d'ailleurs été envisagée, selon des modalités diverses, par de nombreuses personnalités au fait de la construction européenne. Elle présenterait le mérite de lever les obstacles qui ont empêché le Parlement européen de se tourner résolument vers une répartition de ses membres selon un critère purement démographique. Comme le notait justement M. Jean-Louis Bourlanges lors du débat relatif à la résolution du 10 juin 1992 : «... *Il est impossible de régler durablement le système de représentation des populations de chacun des Etats au sein de l'Assemblée sans faire référence au système de pondération des voix dans l'autre organe législatif qui est la chambre des Etats*».

A l'heure actuelle trois écoles principales s'opposent sur ce thème. Certains ont souhaité la création d'un "Congrès", structure légère réunissant membres des Parlements nationaux et du Parlement européen. Ce congrès se réunirait peu souvent et aurait pour mission de donner un avis sur les grandes orientations de la politique de l'Union européenne. C'est la voie retenue par le traité de Maëstricht qui a encouragé l'initiative visant à instituer une conférence des Parlements (ou Assises) (1). Cependant, son efficacité reste encore à démontrer.

D'autres, notamment au sein du Parlement européen, plaident pour la transformation progressive du Conseil des Ministres

(1) cf. déclaration annexée au Traité, relative à la Conférence des Parlements.

en une Chambre des Etats du type du Bundesrat allemand. Cette solution présente un intérêt évident : elle évite la création d'une nouvelle institution mais elle s'inscrit dans une logique fédéraliste qui impliquerait le transfert des pouvoirs exécutifs, actuellement détenus par le Conseil, à la Commission. En tout état de cause, elle ne permettrait pas une meilleure association des Parlements nationaux à la construction européenne. Enfin, la légitimité démocratique d'une telle chambre pourrait être contestée.

Aussi, l'idée d'un Sénat européen composé des représentants des Parlements nationaux de la Communauté a-t-elle été avancée en France notamment par le Président Poher, mais aussi en Grande-Bretagne (notamment Michael Heseltine, ministre du Gouvernement Major et Sir Catherwood ancien vice-président du Parlement européen) ou en Belgique (M. Charles-Ferdinand Nothomb, ancien Président de la Chambre des représentants de Belgique). Cette assemblée pourrait se voir dotée de pouvoirs équivalant à ceux du Parlement européen. Les avantages de cette réforme seraient nombreux : meilleure association des Parlements nationaux, protection des intérêts des Etats petits ou grands, amélioration de la législation communautaire, meilleur respect du principe de subsidiarité. Surtout, assurant aux Etats une légitime "protection" face aux empiètements de telle ou telle institution communautaire, elle pourrait les inciter à une plus grande confiance et, ainsi, favoriser de nouvelles avancées de la construction européenne.

Certains ont pu arguer que la création d'une nouvelle assemblée compliquerait encore les procédures législatives communautaires déjà fort lourdes. C'est oublier que ces procédures, comme la "coopération" ou la "codécision", sont complexes justement parce que les Etats ne souhaitent pas donner au Parlement européen un trop grand pouvoir de décision. Si les Etats disposaient, avec un Sénat européen, d'une chambre garantissant la protection de leurs intérêts, ces procédures pourraient, à l'évidence, et devraient être simplifiées. On ferait ainsi d'une pierre trois coups : les intérêts des Etats seraient sauvegardés, le rôle du Parlement européen pourrait être renforcé, et il serait mis fin à l'opacité des procédures actuelles de la Communauté.

2. Vers une représentation au Parlement européen sur une base démographique ?

La création d'une seconde chambre pourrait permettre de donner à la répartition des sièges au Parlement européen une véritable logique et, partant, une nouvelle légitimité.

Les intérêts de chaque Etat dûment préservés, au sein de cette seconde chambre, rien n'empêcherait de choisir un système de répartition des sièges des députés européens fondé sur la proportionnalité à la population selon le premier modèle proposé par M. de Gucht.

Mais sans cette seconde chambre, une telle évolution paraît peu souhaitable et même impossible, aux yeux de votre rapporteur.

3. L'indispensable réflexion sur le réaménagement des institutions communautaires dans la perspective de l'élargissement

Circonscrit au Parlement européen, le débat sur les conséquences institutionnelles de la réunification allemande a, pour l'instant, évité de déborder sur les autres instances de décision de la Communauté : Conseil et Commission.

Pourtant ce dossier risque d'être réouvert notamment à l'occasion du processus d'élargissement. Déjà dans une déclaration annexée au traité de Maëstricht, il était prudemment et directement évoqué, du moins en ce qui concerne la Commission (1).

(1) Voir texte en annexe n° 6.

Le Parlement européen a par ailleurs récemment avancé un certain nombre de propositions en la matière (1).

S'agissant du Conseil, il a souhaité que l'on ne modifie pas la pondération des voix mais que l'on redéfinisse la majorité qualifiée et la minorité de blocage. Cette solution pourrait avoir le mérite d'éviter un blocage du processus de décision au sein du Conseil par les "petits" Etats, ce qui est son but, mais n'empêcherait cependant pas les "grands" Etats de voir leur poids connaître une diminution relative au sein du Conseil.

S'agissant de la Commission, le Parlement européen se contente de rappeler la nécessité de veiller à une *"représentation équilibrée de tous les Etats membres aux fonctions les plus élevées de l'Union"*. Ce serait le président de la Commission, élu par le Parlement sur proposition du Conseil européen, qui dresserait en accord avec le Conseil et le Parlement, la liste des commissaires et, le cas échéant, nommerait des commissaires adjoints.

Surtout, le Conseil européen de Bruxelles (10-11 décembre 1993) a arrêté un certain nombre de principes qu'il restera à mettre en oeuvre le moment venu :

- la Commission verra le nombre de ses membres porté à 21. La Norvège, l'Autriche, la Finlande et la Suède bénéficieront chacune d'un commissaire.

- Le nombre de voix au sein du Conseil serait maintenu pour les membres actuels. Il serait fixé à 4 voix chacune pour l'Autriche et la Suède et à 3 voix chacune pour la Norvège et la Finlande.

- La présidence du Conseil, sous réserve d'une modification adoptée à l'unanimité, devrait être exercée :

(1) Voir la Résolution du 20 janvier 1993, prise sur la base du rapport Hänsch et ledit rapport. Texte de la Résolution en annexe n° 7.

- au premier semestre 1995 par la France
- au second semestre 1995 par l'Espagne.
- au premier semestre 1996 par l'Italie
- au deuxième semestre 1996 par l'Irlande
- au premier semestre 1997 par les Pays-Bas
- au deuxième semestre 1997 par le Luxembourg
- au premier semestre 1998 par le Royaume-Uni
- au deuxième semestre 1998 par l'Autriche
- au premier semestre 1999 par la Norvège
- au deuxième semestre 1999 par l'Allemagne
- au premier semestre de l'an 2000 par la Finlande
- au deuxième semestre de l'an 2000 par le Portugal
- au premier semestre 2001 par la France
- au deuxième semestre 2001 par la Suède
- au premier semestre 2002 par la Belgique
- au deuxième semestre 2002 par l'Espagne
- au premier semestre 2003 par le Danemark
- au deuxième semestre 2003 par la Grèce.

- Cependant, le Conseil européen n'a pas trouvé d'accord sur la majorité qualifiée. Il s'est contenté sur ce point d'inviter le Conseil affaires générales à déterminer «*le seuil de la majorité qualifiée pour les votes au sein du Conseil*» (1).

(1) Texte en annexe n° 8

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

1. La décision qui nous est soumise est loin d'être parfaite comme le rapporteur de l'Assemblée nationale l'a bien noté. Elle accentue la sur-représentation de certains pays, elle augmente sensiblement le nombre de députés européens ce qui risque d'entraver le bon fonctionnement du Parlement européen. Surtout elle conduit à une rupture de l'équilibre entre les quatre grands.

2. Faut-il pour autant la rejeter ? Votre rapporteur ne le pense pas. En effet, elle présente au moins un intérêt majeur : elle prend en compte la réunification allemande et, ainsi retient, très partiellement encore il est vrai, la logique de la proportionnalité entre la population de chaque Etat et le nombre de députés européens. Ces éléments à eux seuls justifient une approbation de la décision.

3. Il n'en reste pas moins que votre rapporteur doit regretter qu'à l'occasion du débat portant sur cette décision chacun se soit bien gardé d'évoquer les problèmes de fond qu'elle pose :

- Quel Parlement voulons-nous pour l'Europe ? Avec quelle composition, quels pouvoirs ? Doit-il être monocaméral ou bicaméral ?

- Quel équilibre instaurer entre les différentes institutions communautaires ?

En dépit de quelques nouveautés -bien timides et parfois instatisfaisantes- le traité de Maëstricht n'a guère permis de donner de réelles réponses à ces questions.

4. Votre rapporteur souhaite, pour sa part, que le dossier de la composition du Parlement européen, dans la perspective de l'élargissement, hâtivement fermé par le Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993, soit rouvert. Il lui semble ainsi nécessaire que l'on adopte définitivement une véritable logique -et non plus des compromis boiteux- dans la composition du Parlement européen. A cet égard, la logique de la représentation proportionnelle

à la démographie de chaque Etat lui paraît la plus adaptée si l'on veut conférer à l'Assemblée de Strasbourg un semblant de légitimité.

5. Cependant, et afin d'assurer une représentation adéquate des Etats-nations dans les institutions communautaires, votre rapporteur juge indispensable de relancer les projets de création d'une seconde chambre européenne, représentative des Etats, et dont les membres seraient démocratiquement désignés. A défaut d'une telle création, toute réforme des institutions communautaires serait entachée d'un vice fondamental : ne pas tenir suffisamment compte des Etats et par là, s'éloigner du concret et des peuples.

6. Lors du débat en séance publique, le 24 janvier 1994, devant l'Assemblée nationale, qui souhaitait lier le sort de la décision et celui de Strasbourg, siège du Parlement européen, le Gouvernement a pris trois engagements.

Le premier : inscrire dans le traité sur l'Union européenne lui-même, dans le cadre de la réforme institutionnelle de 1996, que Strasbourg est le siège du Parlement européen.

Le deuxième : vérifier que les budgets communautaires prévoient des sommes suffisantes pour le développement des infrastructures du Parlement européen à Strasbourg. Il reprenait en cela la proposition de notre collègue Serge Vinçon dans son excellent rapport sur Strasbourg siège du Parlement européen (1).

Le dernier : ne déposer les instruments de ratification relatifs à la décision du 1er février 1993 qu'une fois signé le contrat de location du nouvel hémicycle de Strasbourg par le Président du Parlement européen.

Parmi ces trois engagements, seul le second paraît véritablement satisfaisant. Le premier, en effet, se rapporte à 1996, ce qui paraît bien lointain. Certaines promesses ne coûtent guère. De surcroît, l'inscription dans le traité de la localisation du siège du Parlement européen ne saurait empêcher, à elle seule, que le lieu de travail dudit Parlement soit peu à peu transféré à Bruxelles. C'est sur cette distinction, admise par la Cour de justice des Communautés, que se fonde le Parlement européen pour déplacer un maximum d'activités vers Bruxelles.

(1) Rapport d'information Sénat n° 254 (1993-1994)

Le troisième engagement mériterait une étude juridique approfondie. En effet, la forme juridique de la décision du 1er février 1993 n'est pas exactement similaire à celle d'un acte international ordinaire. Ainsi ne prévoit-elle pas de dépôt d'instruments de ratification. En vertu de son article 2, le fait générateur permettant son entrée en vigueur n'est pas le dépôt d'instruments de ratification par les Etats mais la notification par ceux-ci, sans délai, au secrétaire général du Conseil, de *"l'accomplissement des procédures requises par leur règles constitutionnelles respectives."*

Peut-on soutenir qu'une fois l'autorisation d'approbation donnée par les deux assemblées les procédures requises par les règles constitutionnelles françaises ne seraient pas encore accomplies alors que l'article 53 de la Constitution dispose :

"Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés (...)".

Et s'il fallait répondre par la négative à cette question qui pourrait préjuger du résultat d'une procédure qui serait intentée devant la Cour de justice des Communautés, contre la France, pour non-application de l'article 2 de la décision du conseil qui prévoit une notification sans délai si justement la France devait différer cette notification ?

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent accord lors de sa réunion du mercredi 25 janvier 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin, président, s'est félicité que le rapporteur ait étudié au fond la décision du 1er février 1993 alors que l'Assemblée nationale avait essentiellement insisté sur le lien entre ce texte et un problème important mais néanmoins seulement connexe, le siège du Parlement européen.

Rappelant que la séance publique consacrée au projet de loi aurait lieu le 26 janvier 1994, il a regretté que le Parlement soit contraint d'examiner des textes aussi importants dans un délai aussi court. Enfin, M. Xavier de Villepin, président, s'est interrogé sur la logique de la répartition des sièges retenue par la décision du 1er février 1993.

M. Charles-Henri de Cossé Brissac et le rapporteur ont eu un échange de vues sur les conséquences de l'absence d'une procédure électorale uniforme dans tous les Etats de la Communauté pour les élections européennes.

M. André Bettencourt s'est entretenu avec le rapporteur sur le nombre de parlementaires nationaux membres du Parlement européen.

La commission a alors conclu à l'unanimité à l'adoption du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la décision 93-81/Euratom, CECA, CEE du 1er février 1993 modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76-787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir document AN n° 758

ANNEXE n° 1

**DECISION DU CONSEIL EUROPEEN D'EDIMBOURG
RELATIVE A LA COMPOSITION DU PARLEMENT
EUROPEEN**

(11-12 décembre 1992)

Le Conseil européen est convenu, sur la base de la proposition du Parlement européen, de la répartition des sièges du Parlement européen ci-après, à partir de 1994, pour tenir compte de l'unification de l'Allemagne et dans la perspective de l'élargissement :

Belgique	25
Danemark	16
Allemagne	99
Grèce	25
Espagne	64
France	87
Irlande	15
Italie	87
Luxembourg	6
Pays-Bas	31
Portugal	25
Royaume-Uni	87
TOTAL	567

Les textes juridiques nécessaires seront préparés pour adoption en temps utile.

ANNEXE n° 2

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROCÉDURE ÉLECTORALE UNIFORME : SYSTÈME DE RÉPARTITION DU NOMBRE DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN, ADOPTÉE LE 10 JUIN 1992

Le Parlement européen,

- vu l'article 138 du traité instituant la Communauté européenne qui prévoit le droit d'initiative et l'avis conforme du Parlement européen sur la procédure électorale uniforme applicable aux élections européennes,

- vu la Déclaration contenue dans l'Acte final des Conférences portant sur le nombre des membres de la Commission et du Parlement européen qui prévoit que les Etats membres examineront ces questions au plus tard avant la fin de 1992 dans le but d'établir la base juridique nécessaire à la fixation du nombre de membres du Parlement européen en temps utile pour les élections de 1994 : les Etats membres devront prendre en considération, pour fixer ce nombre, la perspective de nouveaux élargissements de la Communauté,

- vu la Déclaration du Président du Conseil européen du 12 décembre 1991 au cours de la session plénière, dans laquelle il a laissé entendre que le Parlement européen serait associé de façon étroite à la procédure tendant à mettre en oeuvre cette Déclaration,

- rappelant sa résolution du 9 octobre 1981 sur la représentation démocratique au Parlement européen des 16 millions de nouveaux citoyens communautaires de nationalité allemande (1), dans laquelle il exprime la conviction qu'il est nécessaire d'augmenter de 18 unités le nombre des députés allemands au Parlement européen, ainsi que sa résolution du 10 octobre 1991 (2) concernant les orientations du Parlement européen relatives au projet de procédure électorale uniforme pour les membres du Parlement européen,

- vu les demandes d'adhésion à la Communauté européenne, ainsi que les nouvelles candidatures probables,

- vu l'article 121 de son règlement,

(1) JO n° C 280 du 28.10.1991 p. 94

(2) JO n° C 280 du 28.10.1991, p. 141

- vu le deuxième rapport intérimaire de la commission institutionnelle (A3-018/6/92)

A. considérant hautement souhaitable l'institution d'un système objectif et permanent de répartition des sièges au Parlement européen entre les Etats membres,

B. considérant que le nombre de membres du Parlement européen ne devrait pas dépasser un certain seuil qui laisse au Parlement la possibilité de travailler et permette des liens directs entre électeurs et députés et que, par voie de conséquence, le nombre maximal de ceux-ci devrait se situer autour de 700,

C. considérant que l'actuelle grille de répartition doit être partiellement adaptée pour tenir compte de la réalité démographique dans la Communauté et également de l'évolution institutionnelle du Parlement européen,

D. considérant que toute réduction du nombre de sièges attribués à chacun des douze Etats membres perturberait inutilement la vie politique à l'intérieur de l'Etat concerné et doit donc être proscrite tant que le nombre de sièges au Parlement européen n'excède pas 700 :

1. affirme que pour déterminer le nombre de membres du Parlement européen, il convient de prendre en considération l'évolution institutionnelle de la Communauté ;

2. estime que l'édification d'une Union européenne de type fédéral n'a pas suffisamment progressé pour que la proportionnalité de la représentation au Parlement européen puisse être introduite ;

3. estime qu'il faut corriger certaines distorsions de la composition du Parlement européen ;

4. considère que l'article 2 de l'Acte du 20 septembre 1976 doit être modifié comme suit :

Belgique	25
Danemark	16
Allemagne	99
Grèce	25
Espagne	64
France	87
Irlande	15

Italie	87
Luxembourg	6
Pays-Bas	31
Portugal	25
Royaume-Uni	87
TOTAL	567

5. recommande que la représentation des Etats qui ont déposé une demande d'adhésion à la Communauté sans que la Commission ne se soit prononcée négativement obéisse à la répartition suivante :

Autriche	20
Suède	21
Finlande	16
Suisse	18
Malte	4
Chypre	6
TOTAL	85

6. demande que le seuil minimal pour l'application de cette règle soit constitué par le nombre actuel de sièges des Etats membres ;

7. demande que cette grille de répartition entre en vigueur en temps voulu pour les élections européennes de 1994 et qu'elle soit applicable jusqu'à ce que le Parlement européen dépasse 700 sièges, auquel cas la répartition des sièges sera modifiée pour correspondre à l'état de l'évolution institutionnelle ;

8. considère que la répartition des membres du Parlement européen doit être revue tous les dix ans en se basant sur les résultats des recensements généraux de la population qui doivent être effectués conformément à la directive du Conseil du 26 mai 1987 (1),

9. demande qu'une procédure électorale uniforme -à proposer par le Parlement européen- soit introduite également pour les élections de 1994 et estime que les adaptations exigées par l'unification allemande et par les élargissements à venir de l'Union confirment l'urgence d'une évolution institutionnelle du Parlement européen vers un véritable équilibre de pouvoirs avec le Conseil, réitère

(1) JO n° L. 143 du 3.6.1987, p.33

son engagement de présenter -sur la base des orientations adoptées dans sa résolution précitée du 10 octobre 1991- un projet de procédure électorale uniforme en temps utile pour qu'il soit adopté avant les prochaines élections européennes de 1994 et rappelle l'exigence -affirmée dans sa résolution du 7 avril 1992 sur les résultats des conférences intergouvernementales (1)- que des modifications institutionnelles soient adoptées avant 1994 pour combler notamment le déficit démocratique communautaire.

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux Parlements et gouvernements des États membres.

(1) Partie II, point 2 du PV de cette date

ANNEXE n° 3

ARTICLE 138-3 DU TRAITE DE ROME

Art. 138 (...)3.- Le Parlement européen élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

ANNEXE n° 4

RESOLUTION SUR LES ORIENTATIONS DU PARLEMENT EUROPEEN RELATIVES AU PROJET DE PROCEDURE ELECTORALE UNIFORME POUR LES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPEEN, ADOPTÉE LE 10 OCTOBRE 1991

Le Parlement européen,

- vu l'article 138 du paragraphe 3 du traité CEE qui impose au Parlement européen l'obligation d'élaborer des projets en vue de permettre son élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres,

- vu l'article 7, paragraphe 1, de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct qui charge le Parlement européen d'élaborer un projet de procédure électorale uniforme,

- vu la décision du Conseil 76/787/CECA, CEE, Euratom,

- vu l'article 121 de son règlement,

- vu le rapport intérimaire de la commission institutionnelle et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-152/91).

A. considérant que depuis douze ans pour ainsi dire, après les premières élections européennes au suffrage universel direct, les désaccords à l'intérieur des institutions communautaires et entre les gouvernements des Etats membres ont empêché que les députés au Parlement européen puissent être élus selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres,

B. considérant par conséquent qu'il appartient au Parlement européen malgré les difficultés passées de reprendre l'initiative afin d'arriver à un succès dans les meilleurs délais qui permette de dégager un large consensus en son sein,

C. considérant que les élections européennes au suffrage universel direct, selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres, renforceraient l'autorité politique du Parlement européen, en consolidant sa légitimité démocratique au stade actuel de la réalisation de l'Union politique, économique et monétaire de l'Europe et dans la perspective de la transformation de la Communauté en une Union européenne effective de type fédéral,

D. considérant par ailleurs que l'introduction d'une procédure électorale uniforme, selon des modalités qui favorisent l'expression de volontés politiques communes au niveau européen, notamment par des modes de représentation communs, constitue

un élément fondamental pour renforcer le sentiment du citoyen d'appartnir à une société européenne unique,

E. considérant que l'objectif d'une procédure électorale uniforme sera plus facilement atteint par un processus par étapes,

F. considérant que la notion d'uniformité n'exige pas une identité et une uniformité totale de la procédure électorale dans tous les Etats membres, mais plutôt une harmonisation des éléments essentiels de la procédure,

G. considérant qu'il convient de définir tout d'abord des orientations générales relatives au projet de procédure électorale uniforme avant d'élaborer et d'adopter le projet définitif à soumettre à l'approbation du Conseil,

H. considérant qu'il convient que la position du Parlement européen soit clairement énoncée afin que son rapporteur dispose d'un mandat sans équivoque,

I. considérant que sa résolution du 12 juillet 1990 sur les implications de l'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (1) qui recommande que la question de la représentation de la population de l'ancienne RDA au Parlement européen soit résolue parallèlement à la révision des dispositions du traité en la matière,

J. considérant que les Etats membres devraient, et ce serait là un démarche positive, informer le Conseil et le Parlement de leurs dispositions constitutionnelles respectives en ce qui concerne l'éligibilité au Parlement européen ;

1. réaffirme que l'objectif prioritaire consisterait à aboutir, dans les meilleurs délais, à une harmonisation des critères communs de la procédure électorale, en commençant par les problèmes sur lesquels il existe une possibilité de consensus ;

2. fixe les orientations suivantes :

i) Mode de scrutin :

La répartition des sièges s'effectue selon un mode de scrutin proportionnel ;

ii) Un système national de péréquation entre les circonscriptions peut être institué pour la répartition des sièges ;

iii) Droit de vote :

Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne dès lors qu'il a atteint à la date du scrutin l'âge de 18 ans accomplis, peut être électeur et élu au Parlement européen dans l'Etat membre où il a son domicile principal depuis au moins un an. Toutefois, les dispositions spécifiques en vigueur dans les Etats membres conférant à d'autres ressortissants résidents le droit de voter et d'être élus sont également respectées. Le ressortissant établi hors du territoire de la Communauté sera soumis à la législation nationale de son Etat membre d'origine.

(1) JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 154

Les Etats membres coopèrent pour faciliter l'exercice du droit de vote actif et passif et éviter qu'un électeur n'use de son droit de vote à deux reprises au cours d'une élection. Tout citoyen peut se porter candidat dans tout Etat membre. Les élections au Parlement européen ont lieu à une date fixée par chacun des Etats membres à l'intérieur d'une période identique pour tous les Etats membres et comprise entre le jeudi matin et le dimanche soir, 20 heures locales. Le dépouillement du scrutin ne peut commencer avant le dimanche à 18 heures.

iv) Vérification des pouvoirs :

Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des députés en se fondant sur les résultats électoraux notifiés officiellement par les Etats membres. Les décisions du Parlement européen peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes ;

v) Incompatibilités :

Les incompatibilités sont celles prévues par l'Acte du 20 septembre 1976. S'y ajoute l'incompatibilité du mandat de député européen avec une fonction exécutive dans un Etat membre ou une région ;

vi) Les Etats membres notifient au Conseil et au Parlement le nombre de citoyens qui ne sont actuellement pas éligibles au Parlement européen et leur donnent les raisons de cette exclusion ;

vii) Les Etats membres notifient au Conseil et au Parlement toute législation nationale ayant influé sur l'éligibilité de citoyens au Parlement européen depuis les premières élections au suffrage universel direct de 1979, ainsi que le nombre de personnes concernées ;

viii) Dispositions réglementaires concernant la campagne électorale :

a) Les Etats membres supportent les frais d'organisation des élections, notamment de l'impression et de la distribution des bulletins de vote et de l'établissement du résultat du vote.

b) Dans l'exercice de son droit d'autonomie d'organisation interne et de ses pouvoirs budgétaires, le Parlement européen assure l'information appropriée de l'électorat sur les activités, les principes et les objectifs des forces politiques agissant au sein du Parlement européen.

c) Le remboursement par les Etats membres des frais de campagne électorale n'est pas affecté par ces dispositions. Le Conseil statue, sur proposition du Parlement européen, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente proposition -conformément à l'article 13 de l'Acte du 20 septembre 1976- sur le remboursement des frais de campagne électorale au niveau européen, encourus au cours des élections directes du Parlement européen.

3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des Etats membres.

ANNEXE n° 5

CONFERENCE DE PRESSE CONJOINTE
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ET DU CHANCELIER ALLEMAND

(15 novembre 1991)

"Question : L'Allemagne a demandé et obtenu une augmentation proportionnellement très importante de ses représentations au Parlement européen. Je voudrais savoir pourquoi la France a accepté cette augmentation qui n'était pas prévue dans les principes qui ont présidé à l'établissement de ce Parlement, puisqu'il était prévu une représentation égale pour tous les grands pays ?

Réponse : J'ai l'impression que vous ne cherchez votre information que dans les dépêches de presse. Pourtant, vous devriez savoir de quoi il retourne car la France n'a pas adopté ce texte et M. Dumas a fait les réserves d'usage. Comme nous ne sommes pas en conflit avec l'Allemagne et nous ne voulons pas organiser un conflit, bien que nous ayons une divergence sur ce sujet délicat, nous n'avons pas fait de publicité ni proclamé notre indépendance d'esprit. Simplement, le ministre ne l'a pas voté, contrairement à ce que vous venez de dire. Je sais qu'il y a une dépêche qui l'a affirmé. A vrai dire, nous comprenons très bien que l'Allemagne ait besoin de parlementaires supplémentaires puisqu'il y a une assez forte population de quelque 17 millions d'habitants qui vient de rejoindre la République fédérale. Simplement, le traité, dans son esprit, prévoyait une égalité de représentation à tous les échelons, dans les différentes institutions, sur une base étudiée entre les différents pays, avec l'égalité pour les quatre pays principaux, définis du temps où il y avait une Europe des Six, puis, lors de l'entrée de la Grande-Bretagne.

Ce principe me paraît important. Pour l'instant il ne s'agit que du Parlement, ce qui n'est pas du tout péjoratif dans mon esprit, mais je veux dire que la question n'a été aucunement posée pour ce qui concerne les autres institutions. Ce sont les parlementaires qui ont voté ce texte dans un esprit d'équité à l'égard de l'Allemagne. Alors moi, je

me contente de rappeler et je l'ai rappelé au Chancelier Kohl, et nous continuerons d'en débattre au cours de ces prochaines semaines, que ce principe d'égalité me paraît sain. Peut-on corriger l'effet initial de cette démarche par l'adjonction de parlementaires pour les autres pays aussi ? Ce serait le moyen le plus commode, bien qu'un peu inflationniste, sur le plan de la représentation parlementaire. C'est une discussion qui s'engage. J'ai fait valoir mes observations au Chancelier Kohl et nous n'avons pas encore conclu, d'ailleurs nous ne pouvons pas conclure cela nous-mêmes. Cela concerne la Communauté toute entière et pour la question dont vous me saisissez, le Parlement européen qui, lui, s'est prononcé d'une façon très majoritaire dans ce sens.

Pour moi, l'esprit des traités c'est l'égalité entre les pays dont je viens de parler. Ce n'est pas la proportionnelle au gré de la démographie, sans quoi cela entraînerait de nouvelles retouches à l'égard de tous les autres pays. La présence des 18 nouveaux parlementaires, en soi, se comprend très bien. Comment peut-on désormais équilibrer les choses en retournant à l'esprit des traités ? C'est la question." (1)

(1) Politique étrangère de la France, novembre-décembre 1991, p. 35, Direction de la Presse, de l'Information et de la Communication du Ministère des Affaires Etrangères.

ANNEXE n° 6

DECLARATION

**RELATIVE AU NOMBRE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION ET DU PARLEMENT EUROPEEN
ANNEXEE AU TRAITE DE MAESTRICHT**

La Conférence convient d'examiner les questions relatives au nombre des membres de la Commission et au nombre des membres du Parlement européen à la fin de 1992 au plus tard, en vue d'aboutir à un accord qui permettra d'établir la base juridique nécessaire à la fixation du nombre des membres du Parlement européen en temps voulu pour les élections de 1994. Les décisions seront prises notamment compte tenu de la nécessité de fixer le nombre total des membres du Parlement européen dans une Communauté élargie.

ANNEXE n° 7

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LA CONCEPTION ET LA STRATÉGIE DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LA PERSPECTIVE DE SON ÉLARGISSEMENT ET DE LA CRÉATION D'UN ORDRE GLOBAL À L'ÉCHELLE DE L'EUROPE, ADOPTÉE LE 20 JANVIER 1993 (extraits)

Le Parlement européen (...)

J. considérant les candidatures de la Turquie, de l'Autriche, de Chypre, de Malte, de la Suède, de la Finlande et de la Suisse à l'entrée dans l'Union européenne, les "accords européens" conclus avec la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Hongrie, qui confirment la volonté d'adhésion de ces pays ainsi que les démarches engagées par d'autres Etats européens, et le voeu exprimé par les Etats riverains de la méditerranée méridionale et orientale de resserrer leurs liens avec l'Union,

K. considérant que l'adhésion effective à l'Union implique, avant tout, l'adhésion à la vocation fédérale de celle-ci, ainsi que la volonté et la possibilité d'en accepter pleinement toutes les règles et tous les principes, si nécessaire après une période appropriée de transition,

L. considérant que l'entrée de nouveaux Etats dans l'Union européenne est de nature à perturber profondément le fonctionnement de ses institutions si elle ne s'accompagne pas d'une profonde réorganisation de celles-ci,

I. Les éléments principaux d'un ordre global à l'échelle de l'Europe

(...)

II. Réformes structurelles et institutionnelles

Union européenne

17. estime que le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 à Maastricht est nécessaire mais non suffisant pour placer, sur les plans institutionnel et politique, l'Union en situation de relever d'une manière appropriée les nouveaux défis et, en particulier, d'accueillir plusieurs nouveaux Etats,

18. est convaincu que l'Union européenne ne pourra faire face à l'adhésion de nouveaux Etats et relever les défis à l'échelle européenne que si elle se transforme, sur la base d'une constitution élaborée par le Parlement européen et soumise à la ratification des Etats membres, en une Union dotée de structures fédérales et de

compétences limitées mais réelles, sur la base du principe de subsidiarité, ainsi que d'institutions démocratiques pleinement développées,

19. demande, par conséquent, la convocation -avant 1996 et avant toute décision quant à l'élargissement- d'une conférence intergouvernementale chargée d'engager ce processus en coopération avec le Parlement européen, sur la base d'un projet de Constitution pour l'Union, de telle façon que l'Union puisse accueillir de nouveaux Etats européens tout en renforçant sa cohésion, sa capacité décisionnelle et sa légitimité démocratique,

20. ne partage pas le point de vue exprimé dans les conclusions du Conseil européen réuni le 27 juin 1992 à Lisbonne selon lequel l'élargissement de l'Union aux pays de l'AELE candidats à l'adhésion doit s'opérer en l'absence de nouvelles réformes institutionnelles

21. tient à ce que soient au moins arrêtées, dans le cadre des prochaines négociations d'adhésion, les réformes institutionnelles et structurelles les plus urgentes

décide d'asseoir ces réformes sur les orientations suivantes :

23. s'agissant du Conseil,

- les fonctions et la nature de la présidence doivent être redéfinies dans le respect du principe de l'égalité entre les Etats membres mais aussi eu égard aux exigences croissantes de continuité et de présence qui seront celles de la représentation de l'Union européenne à l'étranger,

- sa transformation en une deuxième Chambre législative -qui serait une véritable Chambre des Etats- siégeant à côté du Parlement européen doit être accélérée, le Conseil devenant un organe de l'Union siégeant en permanence et statuant dans le domaine législatif en séance publique et à la majorité sur la base d'une procédure de codécision, sur pied d'égalité, avec le Parlement européen, la majorité qualifiée devant être redéfinie, en respectant la pondération des voix, sur la base de nouveaux critères dans la perspective de l'élargissement de l'Union,

- il doit, dans le contexte de la promulgation des dispositions d'application des lois adoptées par le Conseil et le Parlement, sur la base d'une hiérarchie normative claire, se voir attribuer un rôle spécifique dès lors que les Etats membres doivent continuer à assumer la responsabilité quant à la mise en oeuvre et à l'application des lois de l'Union,

24. s'agissant de la Commission

- la Commission doit devenir l'exécutif de l'Union européenne, et en cette qualité, conduire les affaires conformément aux lois de l'Union européenne et selon les orientations arrêtées par le Conseil européen

- il importe de renforcer sa capacité politique d'intervention et sa responsabilité devant le Parlement, tout particulièrement dans les domaines relevant des

relations extérieures et dans le cadre du "système de coopération confédérale en Europe",

- la Commission représente seule l'Union européenne à l'extérieur, en particulier vis-à-vis des structures à l'échelle européenne, dans les domaines relevant de sa compétence et, pour le reste, en concertation avec la présidence du Conseil et sous le contrôle du Parlement européen dont les possibilités de contrôle doivent correspondre à la pratique en vigueur dans les Etats membres dans le domaine de la politique extérieure,

- le principe des responsabilités politiques doit être instauré,

- le Président de la Commission, élu par le Parlement sur proposition du Conseil européen, arrête en accord avec le Conseil et le Parlement et en veillant à une représentation équilibrée de tous les Etats membres aux fonctions les plus élevées de l'Union la composition de la Commission,

- la désignation de membres adjoints doit être permise pour certains secteurs ;

25. s'agissant du Parlement européen,

- dans la mesure où le nombre d'Etats membres de l'Union européenne augmente, la représentativité du Parlement doit être renforcée en fixant le nombre des députés sur la base du principe de "proportionnalité décroissante", à savoir que leur nombre par rapport au nombre d'habitants de l'Etat membre est d'autant plus faible que le nombre d'habitants est plus élevé,

- le Parlement doit pouvoir participer, à égalité de droits et de pouvoirs avec le Conseil, à tous les aspects de l'activité législative de l'Union européenne et à toutes les décisions relatives aux recettes et aux dépenses,

- il importe de renforcer notablement le contrôle que le Parlement exerce dans les domaines de la politique extérieure et de sécurité, notamment en ce qui concerne le rôle de l'Union européenne et ses décisions dans le contexte du "système de coopération confédérale en Europe" ainsi que dans le domaine de l'évolution de l'Union européenne, ce renforcement impliquant qu'il soit investi du droit d'émettre des avis conformes sur toutes les décisions fondamentales de la PESC, la conclusion des traités internationaux et toutes les décisions que le Conseil des ministres arrête à l'unanimité dans le cadre de l'Union européenne,

26. part du principe, en ce qui concerne l'emploi des langues dans une Union européenne élargie,

- que le respect de la diversité culturelle et la sécurité juridique impose de reconnaître aux langues des Etats membres le statut de langues officielles de l'Union européenne,

- que chaque citoyen et chaque député a le droit d'être entendu dans sa propre langue dans les institutions de l'Union et d'être informé dans cette langue sur la

politique et la législation de l'Union et juge que l'accroissement du nombre des langues officielles par suite de l'élargissement de la Communauté à de nouveaux Etats membres rendra indispensable la conclusion d'un accord sur la réduction du nombre des langues de travail (...)

ANNEXE N°8

**ANNEXE III AUX CONCLUSIONS DU CONSEIL EUROPÉEN
DE BRUXELLES (10-11 DECEMBRE 1993) : LA PLACE DES
PAYS CANDIDATS À L'ADHÉSION DANS LES
INSTITUTIONS ET ORGANES**

(EXTRAIT)

1. LA COMMISSION

Nombre des membres

Belgique	1
Danemark	1
Allemagne	2
Grèce	1
Espagne	2
France	2
Irlande	1
Italie	2
Luxembourg	1
Pays-Bas	1
Norvège	1
Autriche	1
Portugal	1
Finlande	1
Suède	1
Royaume-Uni	2
TOTAL	21

2. LE PARLEMENT EUROPEEN

Nombre des membres

Belgique	25
Danemark	16
Allemagne	99
Grèce	25
Espagne	64
France	87
Irlande	15
Italie	87
Luxembourg	6
Pays-Bas	31
Norvège	15
Autriche	20
Portugal	25
Finlande	16
Suède	21
Royaume-Uni	87
TOTAL	639

3. LA COUR DE JUSTICE

Chaque Etat membre propose la nomination d'un juge. En outre, dans l'hypothèse d'un nombre pair d'Etats adhérents, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni participeraient à un système de rotation d'un juge supplémentaire (une déclaration commune -analogue à celle adoptée à l'occasion de l'élargissement en 1973- sera inscrite dans l'acte d'adhésion pour couvrir le cas de l'adhésion d'un nombre impair de pays candidats et qui permettrait la "transformation" du treizième juge en fonction en avocat général).

L'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni proposent chacun la nomination d'un avocat général.

Les autres Etats membres participent à un système de rotation de trois avocats généraux

4. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Chaque Etat membre propose la nomination d'un membre.

5. LA COUR DES COMPTES

Chaque Etat membre propose la nomination d'un membre.

6. LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nombre des membres

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Norvège	9
Autriche	11
Portugal	12
Finlande	9
Suède	11
Royaume-Uni	24
TOTAL	221

7. LE COMITE DES REGIONS

Nombre des membres

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Norvège	9
Autriche	11
Portugal	12
Finlande	9
Suède	11
Royaume-Uni	24
TOTAL	229

8. LE CONSEIL

a) Rotation de la Présidence

i) l'article 146 du traité sera modifié comme suit :

"Le Conseil est formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet Etat membre.

La Présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil statuant à l'unanimité."

ii) Le Conseil arrêtera, au moment de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, la décision suivante (Cette décision sera ajustée si l'élargissement porte sur moins de quatre pays) :

"La présidence du Conseil est exercée

- pendant le premier semestre de 1995 par la France;

- pendant le deuxième semestre de 1995 par l'Espagne,

- pour les semestres qui suivent à tour de rôle selon l'ordre suivant par :

l'Italie

l'Irlande

les Pays-Bas

le Luxembourg

le Royaume-Uni

l'Autriche

la Norvège

l'Allemagne

la Finlande

le Portugal

la France

la Suède

la Belgique

l'Espagne

le Danemark

la Grèce".

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition des Etats membres concernés, peut décider qu'un Etat membre exerce la présidence pendant une autre période que celle qui résulte de l'ordre établi ci-dessus".

b) Pondération des voix au sein du Conseil

- **Membres actuels : maintien de la pondération actuelle**
- **Autriche, Suède : 4 voix chacune**
- **Norvège, Finlande : 3 voix chacune**